

***La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal***

Préavis municipal n°12-2025, relatif au Plan d'affectation Le Droutzay

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. Objet

Le présent préavis a pour objet :

- L'adoption du plan d'affectation Le Droutzay et de son règlement ;
- L'adoption des lisières forestières statiques.

2. Justification

2.1 Préambule

Depuis le début des années 2000, un parc accrobranche est présent sur le territoire de la Commune d'Ormont-Dessus. Il était initialement situé près du Torrent d'Ayerne, au lieu-dit Vers Le Torrent. En 2011, une visite de terrain effectuée par des représentants de l'État, de la Municipalité et de la société exploitante Mountain Evasion Sàrl, a conclu que ce site n'était pas adapté pour cette activité en raison d'une incompatibilité avec la fonction de protection de cette forêt contre les dangers naturels.

En 2013, un nouvel accrobranche a été projeté sur le site du Droutzay, dans le vallon de la Grande Eau, en amont des Diablerets. Le site ayant été jugé adéquat par les services de l'Etat, une autorisation spéciale a été délivrée en décembre 2013 pour l'aménagement du parc. Une mention a été inscrite au registre foncier en 2015 pour formaliser la limite annuelle de 2'000 visiteurs et prévoir le démontage des installations en cas d'arrêt définitif de l'activité.

En janvier 2021, une avalanche a endommagé le site du Droutzay, soufflant plusieurs arbres. La Municipalité a alors déposé une demande hors zone à bâtir pour le réaménagement du parc accrobranche. Après un avis favorable en mai 2021, il a été décidé que le parc pouvait être reconstruit sans demande formelle de permis de construire. Les travaux de réaménagement ont été réalisés durant l'été 2021, et le parc est à nouveau fonctionnel.

Enfin, l'Inspection des forêts du 3ème arrondissement a indiqué que pour assurer le développement durable de cette activité, le secteur du Droutzay devait faire l'objet d'une planification spécifique permettant d'affecter le secteur dans une zone permettant le maintien et le développement du parc accrobranche. Au travers du Plan d'affectation (PA) Le Droutzay, la Municipalité prévoit donc d'adapter l'affectation de ce secteur pour garantir une gestion cohérente et pérenne du parc accrobranche dans le respect de la protection de l'environnement (forêt, biodiversité, etc.).

3. Présentation du plan d'affectation d'Isenau

Le plan d'affectation (PA) Le Droutzay a pour objectif de pérenniser l'activité du parc accrobranche ainsi que de protéger le paysage, la forêt et la biodiversité de ce secteur.

3.1 Périmètre du plan d'affectation

Le périmètre du projet de PA Le Droutzay est localisé dans le vallon de Grande Eau, en amont du village des Diablerets. La superficie du périmètre s'élève à environ 2 hectares. Son périmètre est compris dans la parcelle n°2882 qui est propriété de la Commune d'Ormont-Dessus.

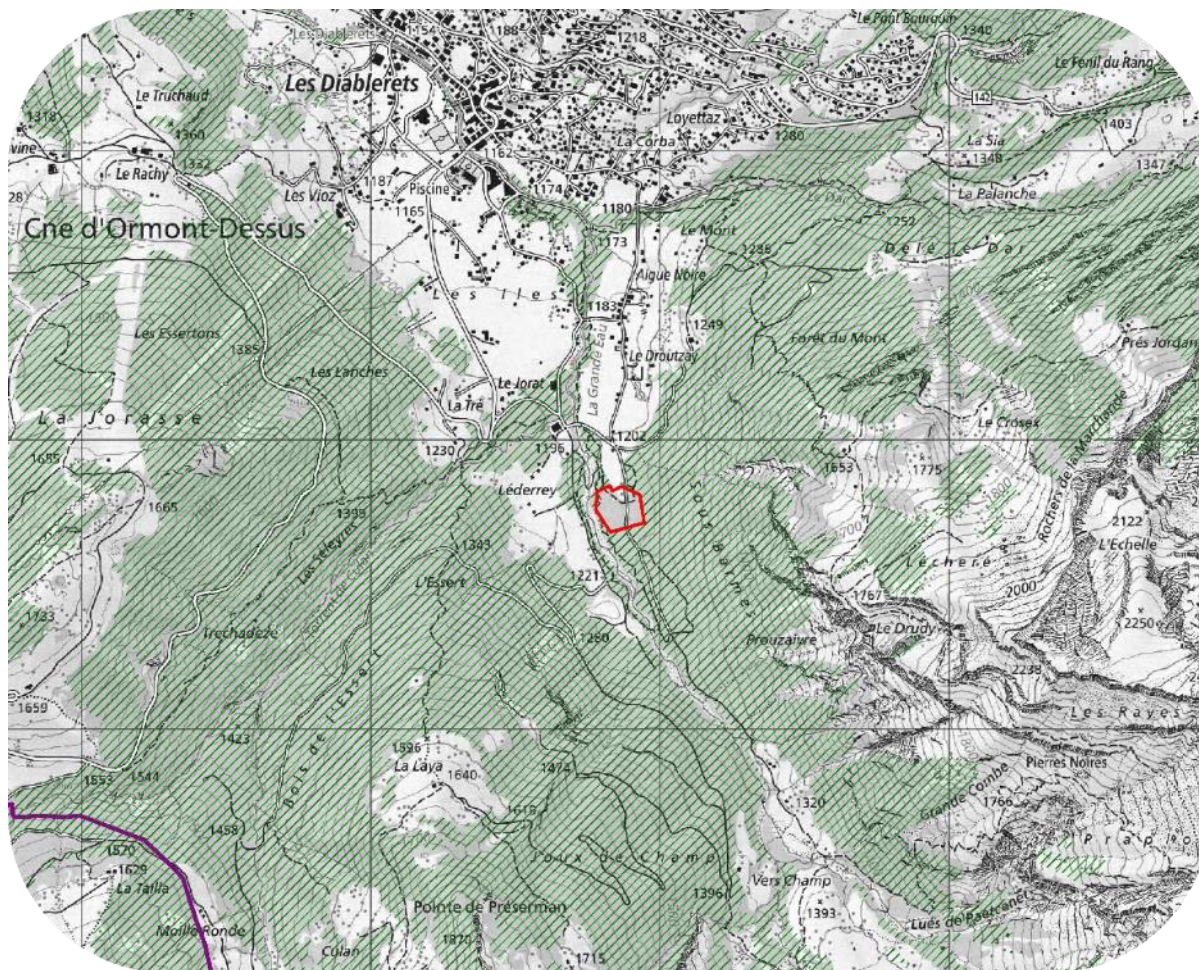


Figure 1 : Localisation du PA Le Droutzay

3.2 Affectation et contenu surperposé

Le plan d'affectation (PA) Le Droutzay prévoit trois différentes zones d'affectation :

Zone agricole 16 LAT :

La route qui traverse le périmètre du PA qui permet l'accès à un alpage ainsi que l'accès à la forêt pour les services forestiers. Elle est affectée en zone agricole 16 LAT. Cette zone est destinée à l'agriculture, à assurer l'équilibre écologique et à la sauvegarde du paysage et des espaces de délasserment. L'utilisation et la constructibilité de cette zone d'affectation sont définies par le droit fédéral et cantonal. Le degré de sensibilité au bruit de la zone agricole 16 LAT est un DS III.

Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT :

La zone de tourisme et de loisirs 18 LAT correspond au secteur hors forêt du périmètre du PA Le Droutzay. Cette zone est destinée aux activités touristiques et de loisirs (le parc accrobranche et l'espace de pique-nique). Les constructions sont destinées à l'accueil, l'encaissement, au stockage de matériel et aux toilettes en lien avec les activités touristiques présentes sur le site. La mesure d'utilisation du sol est définie par une surface bâtie déterminante (SBd) maximale de 100 m². Le degré de sensibilité au bruit est un DS III.

Aire forestière 18 LAT :

L'aire forestière 18 LAT est destinée à la conservation des forêts et de leurs fonctions. Les limites forestières statiques à légaliser sont figurées jusqu'à 10 m de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT. Le degré de sensibilité au bruit est un DS III.

Le plan d'affectation (PA) Le Droutzay prévoit deux différents secteurs et deux différents périmètres superposés à l'affectation :

Secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales avalanches :

Un secteur de restrictions générales liés aux dangers naturels concernant le danger d'avalanches est appliqué à l'ensemble du périmètre du PA. Ce secteur de restrictions spécifie des exemples de mesures proportionnées à mettre en œuvre pour réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable.

Secteur de restrictions liés aux dangers naturels – restrictions générales laves torrentielles :

Un secteur de restrictions générales liés aux dangers naturels concernant le danger de laves torrentielles est appliqué à l'ensemble de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT. Ce secteur de restrictions spécifie des exemples de mesures proportionnées à mettre en place pour réduire l'exposition aux risques des personnes et des biens à un niveau acceptable.

Autre périmètre superposé – Parcours Accrobranche :

Ce périmètre vise à encadrer l'aménagement et l'exploitation des parcours accrobranche et des installations en bois associées, en exigeant que celles-ci soient légères et soumises à l'accord de l'Inspection des forêts. Les structures en bois légères, pouvant remplacer un arbre malade (similaires à un ou deux troncs), nécessitent une coordination avec le garde-forestier avant leur mise en place. Les dispositions réglementaires de ce périmètre limitent le nombre de parcours à 5 (4 existants et un nouveau) et ils doivent rester dans le périmètre défini sur le plan. Le PA prévoit une légère extension du secteur pour faciliter le déplacement des parcours en cas d'arbres malades, permettant ainsi de garantir la pérennité de l'activité tout en préservant la forêt.

Périmètre d'implantation des constructions :

Le périmètre d'implantation qui est prévu en zone de tourisme et de loisirs 18 LAT permet la réalisation de constructions pour une surface bâtie déterminante (SBd) maximale de 100 m², y compris le couvert existant (d'une surface d'environ 50 m²). La nouvelle construction est destinée à l'accueil, l'encaissement, au stockage de matériel et aux toilettes en lien avec les activités touristiques présentes sur le site.

3.2 Mobilité

Inventaire cantonale des chemins de randonnée pédestre :

Les itinéraires piétons de l'inventaire cantonal des chemins de randonnée qui traversent le périmètre du PA sont figurés sur le plan à titre indicatif.

Stationnement :

Le PA Le Droutzay autorise l'aménagement de deux places de stationnement pour les besoins de l'exploitant de l'accrobranche ou pour les services d'entretien. Le projet de règlement précise que ces places de stationnement doivent être perméables et aménagées dans le périmètre d'implantation des constructions afin qu'elles soient localisées à plus de 10 m de la lisière forestière. Les clients du parc accrobranche viennent à pied depuis le village des Diablerets (environ 1.5 km), stationnent sur la parcelle n°3555 (conformément au permis de construire de 2013) ou sont amenés sur place en bus navette par l'exploitant. Etant donné que l'aménagement des nouvelles places de stationnement nécessite la remise en état de deux existantes, le PA n'entraîne ainsi pas d'augmentation du stationnement.

Augmentation de la charge de trafic :

A l'instar du stationnement, le projet de PA n'entraîne pas d'augmentation de la charge de trafic.

3.3 Forêt

Lisières forestières statiques :

Lorsque l'aire forestière se situe à moins de 10 m de la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT, le relevé des limites forestières statiques est figuré sur le plan, sur la base des données relevées par l'inspecteur forestier. Le PA constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limites des forêts.

Protection de la forêt :

Sur demande de l'Inspection des forêts du 3ème arrondissement et de la Direction générale de l'environnement – Division Biodiversité (DGE-Biodiv), l'exploitant du Parc des Diabes (Diablerets Expérience) et l'entreprise chargée du montage / démontage des parcours accrobranches (Altitude Montage) ont mis en place des mesures pour la protection et la conservation de la forêt ainsi qu'un règlement d'utilisation du Parc des Diabes.

3.4 Environnement

Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels et Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites :

Le périmètre du PA Le Droutzay est compris dans un inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et un Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS). Il s'agit des inventaires suivants :

- IFP 1503 : Diablerets – Vallon de Nant – Derborence (partie ouest) concerne la partie sud-est de la Commune d'Ormont-Dessus ;
- IMNS 188 : Alpes vaudoises (du massif de la Dent-de-Morcles, Grand Muveran, Javerne à l'Argentine et au massif des Diablerets), occupe, à peu de chose près, le même espace que l'IFP 1503.

Les dispositions réglementaires indiquent que les nouvelles constructions et aménagements doivent ménager l'aspect caractéristique du paysage et les beautés naturelles. De plus, le projet de règlement du PA précise que le règlement d'utilisation du parc accrobranche doit garantir le respect des milieux naturels et la tranquillité de la faune locale. Le périmètre du PA étant entièrement couvert par ces deux inventaires, toute demande de permis de construire comprise dans le périmètre du PA doit ainsi être soumise à la DGE-Biodiv.

Réseau écologique cantonal :

D'après le réseau écologique cantonal, le périmètre du PA comprend un territoire d'intérêt biologique prioritaire situé au sud de la commune, dans le vallon de la Grande Eau et en direction du Col de la Croix. Pour le surplus, le périmètre du PA Le Droutzay est localisé à proximité d'une liaison biologique terrestre d'importance suprarégionale à conserver. Le projet de PA prévoit un article réglementaire permettant d'éviter le morcellement de ces territoires qui stipule que les aménagements, installations et constructions susceptibles d'entraver définitivement le transit de la faune ne sont pas admises, sauf exception.

3.5 Dangers naturels

Deux bureaux spécialisés ont été mandatés pour effectuer une évaluation de risque dans les procédures de planification d'aménagement du territoire (ERPP). Il s'agit du bureau Nivalp SA pour la transcription des dangers nivologiques (dangers d'avalanches) et du bureau Gruner SA pour la transcription des dangers de laves torrentielles et de ruissellement. La situation de dangers évaluée dans le cadre de deux ERPP a été retranscrite dans le plan et dans le règlement en collaboration avec les différents experts.

Etant donné que le projet de PA Le Droutzay permet le développement et l'aménagement du parc accrobranche en aire forestière (autre périmètre superposé – Parcours Accrobranche), l'entier du périmètre du PA est concerné par le secteur de restriction liés aux dangers naturels - restrictions générales avalanches. Le secteur de restriction liés aux dangers naturels - restrictions générales laves torrentielles se limite quant à lui à la zone de tourisme et de loisirs 18 LAT. Les deux secteurs de restriction liés aux dangers naturels précisent des exemples de mesures proportionnées à mettre en place pour protéger les personnes et les biens face aux risques. Finalement, l'ERPP relative au danger de laves torrentielles précise les dispositions à transcrire dans le règlement concernant le danger de ruissellement. Ces dispositions réglementaires relatives au danger de ruissellement s'appliquent à l'ensemble du périmètre du plan d'affectation.

4. Oppositions liées à l'enquête publique

Le PA Le Droutzay a été soumis à l'enquête publique du 14 juin 2025 au 13 juillet 2025 inclus. Dans le cadre de l'enquête publique du PA Le Droutzay, aucune opposition n'a été déposée.

5. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

Vu le préavis municipal n° 12-2025, relatif au plan d'affectation Le Droutzay

Où le rapport de la commission chargée de l'étudier ;

Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour de cette séance.

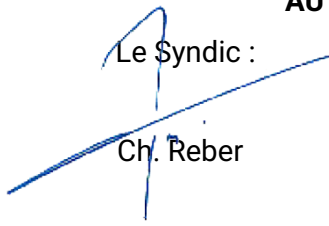
DECIDE

1. D'adopter le Plan d'affectation Le Droutzay, et son règlement ;
2. D'adopter les lisières forestières statiques ;

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

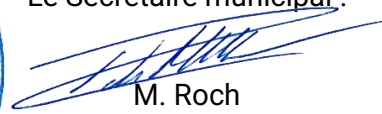
Le Syndic :



Ch. Reber



Le Secrétaire municipal :



M. Roch

Annexe(s) : Le plan, le règlement et le rapport 47 OAT sont téléchargeables à l'adresse : <https://www.ormont-dessus.ch/preavis-decisions/> .

Délégués de la Municipalité à disposition de la Commission : M. François Genillard, Municipal, et M. Christian Reber, Syndic.